

L'entrepreneur se doit d'utiliser le bon « outil » pour régler ses difficultés... En temps de crise, l'anticipation est la clef !

Il faut être vigilant et observer certains signaux d'alerte : baisse de trésorerie, chiffre d'affaires, carnets de commandes.

I. Les procédures de prévention :

(Si l'entreprise ne se trouve pas en état de cessation de paiement)

***Lorsque les premières difficultés apparaissent : manque de trésorerie pour faire face aux échéances (Impôts, TVA, charges sociales, fournisseurs).
N'attendez pas. Des procédures permettent de dépasser ce cap difficile.***

- **Le moratoire amiable**, négocier à l'amiable des délais de paiement avec ses principaux créanciers.
- **La liquidation amiable**, un arrêt volontaire et total d'activité, en réglant son passif avec son actif.
- **La demande en justice de délais ou remises** par rapport à un créancier en application de l'article 1244 du code civil.
- **L'entretien prévention**, demande d'un rendez-vous au Président du Tribunal de Commerce en toute confidentialité afin d'exposer ses problèmes et d'être guidé vers les solutions les mieux adaptées.
- **Le mandat ad'hoc**, une assistance informelle et confidentielle qui, à votre demande, peut être proposée par le Président du Tribunal de Commerce pour vous accompagner sur une durée limitée
- **La conciliation**. Suite à votre demande adressée au Tribunal de commerce, le Président désigne un Conciliateur dont la mission sera de favoriser la conclusion entre vous-même et vos principaux créanciers d'un accord amiable (délais de paiements, remise de dettes, accord avec les banques).
- **La sauvegarde**, le but est de faciliter la réorganisation de votre entreprise afin de permettre sa pérennité en mettant en place un plan de sauvegarde avec des délais imposés aux créanciers pour apurer les dettes (maxi 10 ans) et la création du privilège de « l'argent frais ».

II. Les procédures de traitement des difficultés :

(Lorsque l'entreprise se trouve en état de cessation de paiement)

Si l'entreprise n'est plus en mesure de payer ses dettes courantes ; le chef d'entreprise doit faire la déclaration de cessation de paiement auprès du greffe du Tribunal de Commerce dans les 45 jours qui suivent la date de cessation des paiements.

- **Le redressement judiciaire**, cette procédure a pour objectif la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan de continuation avec des délais imposés aux créanciers (maxi 10 ans).
- **La liquidation judiciaire**, elle est prononcée s'il n'y a plus d'activité ou s'il est manifestement impossible d'envisager soit un plan de continuation, soit un plan de cession de l'entreprise.

Conclusion : Chef d'entreprise, le Tribunal de Commerce est un acteur essentiel de votre activité. Les juges et les greffiers sont au service de la justice commerciale et des acteurs de la vie économique. S'agissant des difficultés des entreprises, la loi a confié aux tribunaux de commerce un rôle de prévention. Cette mission, exercée par le Président du Tribunal s'inscrit dans le cadre d'une Procédure Confidentielle.